VILLE DE LAON
CABINET DU MAIRE
SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE
SECRÉTARIAT DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
FJ/DV/BR/LV/2023

**N°2023/0507**

**ARRÊTÉ DU 7 MARS 2023**
portant sur les travaux d'élagage de tilleuls effectués par la société ART ET PAYSAGE, rue Jean Monnet, du 27 au 28 mars 2023.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code de la route,

**VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,

**VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5ème Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

**VU** la délibération du 5 avril 2022 fixant le tarif général des droits de voirie,

**CONSIDÉRANT** la demande de la société ART ET PAYSAGE – 2 rue de la Prayette – 02250 MARLE, d'effectuer des travaux d'élagage de tilleuls, rue Jean Monnet, du lundi 27 au mardi 28 mars 2023.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La société ART ET PAYSAGE est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux d'élagage de tilleuls, rue Jean Monnet, du lundi 27 mars 2023 à 6 heures au mardi 28 mars 2023 à 20 heures.

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera avec une restriction de chaussée et le stationnement sera interdit au droit des travaux, rue Jean Monnet, du lundi 27 mars 2023 à 6 heures au mardi 28 mars 2023 à 20 heures.

**ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

**ARTICLE 5 :** La société ART ET PAYSAGE sera tenue pour seule responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 7 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique,ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

**Pour le Maire et par délégation,**
**Frédéric JOLY,**
**Maire-Adjoint,**
**chargé de la Prévention des Risques**
**et de la Sécurité**

POLICE MUNICIPALE LAON